



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

**Direction départementale
de la protection des populations
du Calvados**

Arrêté préfectoral n° 3 du 16 janvier 2020

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2 du 10 janvier 2020
portant prolongation de la durée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage,
du transfert de coquillages, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la
consommation humaine des coquillages provenant de la zone de production
n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Gêfosse-Fontenay » et prescrivant des mesures
complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,
- VU le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2 du 10 janvier 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages provenant de la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et

Géfosse-Fontenay » et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus

VU l'avis favorable de madame la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 janvier 2020,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados en date du 16 janvier 2020,

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 du 20 décembre 2019 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages,

CONSIDERANT le nouveau cas de toxi-infection alimentaire collectives (TIAC) déclaré en Suède après la consommation d'huîtres, dont l'enquête de traçabilité a conduit à identifier la zone de production 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » comme origine des coquillages incriminés,

CONSIDERANT que le lot incriminé a été récolté dans la zone 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » le 31 décembre 2019,

CONSIDERANT que cette nouvelle TIAC qui constitue un danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ne permet pas le retour à un niveau de sécurité suffisant dans le milieu,

SUR la proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer et de la protection des populations du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 - prolongation de la date d'interdiction de commercialisation des huîtres

L'article 4 - Réouverture, de l'arrêté préfectoral n° 2 du 10 janvier 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages provenant de la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus est remplacé par :

« La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

La réouverture de la zone est prononcée à l'issue de la période de 28 jours à compter du 31 décembre 2019 soit le **28 janvier 2020**, si aucun signal d'alerte n'a été enregistré pendant cette période.

La survenue d'un signal d'alerte pendant la période de 28 jours à compter du 31 décembre 2019 fait l'objet d'une analyse du risque sanitaire pour déterminer la possibilité ou non de réouverture de la zone. Si le signal d'alerte est considéré comme présentant un risque de contamination, un nouveau prélèvement de coquillages sur la zone est réalisé pour la recherche de norovirus. En cas de résultat positif à la détection d'ARN Viral, la date de l'événement contaminant devient le nouveau point de départ pour le délai de 28 jours avant réouverture de la zone. »

Article 2 - Délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie et les maires des communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados jusqu'à la levée de l'interdiction.

Fait à Caen, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Copies :

Préfectures du Calvados et de la Manche, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux
Mairies littorales concernées
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Comité régional de la conchyliculture "Normandie-mer-du-Nord"
L'ensemble des conchyliculteurs concernés
CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados
Préfecture Maritime
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 27-50-61-76, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14
CUMA de Grandcamp-Maisy et de Meuvaines
Labéo
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Dossier, archives

C:\Users\guyonste\AppData\Local\Temp\AP_prolongation_fermeture_temp_14-161.odt